

Comment se déroule l'exclusion d'un membre effectif ?

## Généralités

Seule l'Assemblée Générale est compétente pour exclure un membre effectif. Face à cette exclusion, tous les membres de l'ASBL sont sur un pied d'égalité. Concernant l'exclusion, aucune exception ne peut faire l'objet de mention particulière dans les statuts.

A titre d'exemple, il ne peut pas être prévu :

- qu'un tel membre ou telle catégorie de membre (ex : celui qui est en ordre de cotisation) ne puisse pas être exclu,
- qu'un tel membre ou telle catégorie de membre ait un droit de veto pour s'opposer à l'exclusion d'un autre membre.

Ces deux exemples étant de nature à restreindre les pouvoirs de l'assemblée générale, ce qui est contraire au pouvoir que lui confère la loi.

L'exclusion d'un membre effectif doit suivre une procédure et respecter les modalités suivantes : convocation à l'assemblée générale, mention dans l'ordre du Jour, quorum et vote, droit pour le membre concerné de se défendre ou de contester, inscription au registre des membres.

### I. Convocation

L'assemblée générale doit être convoquée de manière régulière. La convocation doit être envoyée à tous les membres effectifs, en ce compris les membres suspendus et/ou concernés par l'exclusion.

### II. Ordre du jour

La proposition d'exclusion d'un membre effectif doit être inscrite à l'ordre du jour mentionné dans la convocation à l'assemblée générale avec une mention, même sommaire, de la raison de cette proposition.

### III. Quorum et vote

Aucun quorum de présence n'est requis. Cependant, la décision d'exclure un membre doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Le membre, dont l'assemblée générale propose l'exclusion, peut également voter puisqu'à ce moment-là il est toujours membre.

## IV. Droits de la défense

Le membre dont l'exclusion est demandée a le droit de se défendre. Ainsi, il doit être prévenu au préalable de la demande d'exclusion (par l'ordre du jour repris dans la convocation à l'assemblée générale) afin de pouvoir préparer sa défense et de pouvoir être entendu s'il le souhaite. Il peut se défendre lui-même ou être défendu par un tiers, avocat ou non. Le respect des droits de la défense est un droit fondamental du droit belge.

## V. Registre des membres

Quand un membre est exclu, le conseil d'administration doit, endéans les huit jours de la connaissance de la décision, inscrire l'exclusion de ce membre dans le registre des membres.

Le registre des membres est conservé au siège social et mis à jour par le conseil d'administration.

## VI. Non-respect des modalités

Le non-respect d'une des quatre premières conditions énoncées ci-dessus entraîne la nullité de la décision prise par l'assemblée générale. Cette nullité est relative puisque seul le membre exclu peut l'invoquer. Si tel est le cas, la décision d'exclusion est considérée comme n'ayant jamais été prise et le membre lésé est en droit de réclamer des dommages et intérêts en cas de préjudice subi.

Enfin, le pouvoir d'exclure un membre effectif est un pouvoir discrétionnaire, ce qui veut dire que l'assemblée générale n'est pas tenue de motiver sa décision. Cela implique que les tribunaux ne peuvent pas se prononcer sur le bien-fondé de la décision prise en assemblée générale. Ils peuvent juste vérifier si la procédure d'exclusion décrite ci-dessus a été respectée. Par contre, ils peuvent vérifier que cette décision n'est pas arbitraire et n'a pas été prise dans l'intention de nuire au membre. Ce dernier point sera cependant difficile à vérifier, l'assemblée générale, comme noté ci-dessus, n'étant pas obligée de motiver sa décision.